

# GUIDE PRATIQUE

pour des requêtes concernant

- l'**approbation** du contrat de fonds de placement (**partie I**)
- l'**approbation** de compartiments supplémentaires (**partie II**)
- les **modifications** du contrat de fonds de placement (**partie III**)

Edition du 17 janvier 2012

---

## But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête doit être présentée dans une **langue officielle suisse**.

La loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA ; RS 956.1), la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC ; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC ; RS 951.311), l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, OPC-FINMA ; RS 951.312), la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA ; RS 955.0) ainsi que l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA ; RS 955.033.0) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (téléphone 031 325 50 50, télécopie 031 325 50 58, Internet [www.bbl.admin.ch](http://www.bbl.admin.ch)) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales ([www.admin.ch](http://www.admin.ch)). Les documents modèles et les normes d'autorégulation établis par la Swiss Funds Association SFA sont disponibles directement auprès de l'association sous un format papier et sous un format électronique (téléphone 061 278 98 00, télécopie 061 278 98 08, Internet [www.sfa.ch](http://www.sfa.ch)).

## Champ d'application

Le **contrat de fonds de placement** est soumis à l'**approbation** de la FINMA (art. 15 al. 1 let. a LPCC) et une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité (**partie I**). En présence d'un fonds de placement à compartiments (fonds ombrelle), une approbation doit être demandée pour chaque compartiment (art. 15 al. 2 LPCC)<sup>1</sup>.

**La mise en souscription (lancement) d'un fonds de placement, respectivement d'un compartiment, ne peut intervenir qu'après l'octroi de l'approbation. Quiconque constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation est punissable pénalement (art. 148 LPCC).**

La création de **compartiments supplémentaires** au sein d'un fonds de placement existant est soumise à l'**approbation** de la FINMA et une requête à cette fin doit donc lui être adressée (**partie II**). Par ailleurs, les **modifications** du contrat de fonds de placement sont soumises à l'**approbation** de la FINMA (art. 27 LPCC) et une requête à cette fin doit également lui être adressée (**partie III**).

### I. Requête en approbation

La requête en approbation doit **démontrer** que les conditions d'approbation énumérées aux art. 25 ss LPCC et 35 ss OPCC ainsi que dans le Titre 2 de la loi et de l'ordonnance sur les placements collectifs sont remplies.

Le contrat de fonds de placement, établi par la direction avec l'accord de la banque dépositaire, fixe les droits et les obligations des investisseurs, de la direction et de la banque dépositaire (art. 26 al. 1 et 2 LPCC). Son **contenu** est fixé à l'art. 26 al. 3 LPCC et aux art. 36 ss OPCC.

La dénomination du fonds de placement ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués (art. 12 al. 1 LPCC).

Le contrat de fonds de placement est complété par un **prospectus** et, pour les fonds en valeurs mobilières, les fonds immobiliers et les autres fonds en placements traditionnels, par un **prospectus simplifié** (art. 75 à 77 LPCC, art. 106 et 107 OPCC). Le contenu minimal du prospectus et du prospectus simplifié est fixé aux Annexes 1 et 2 de l'OPCC. Le prospectus et le prospectus simplifié ne sont pas soumis à l'approbation de la FINMA. Elle peut cependant exiger leur mise en conformité avec la législation sur les placements collectifs.

La Swiss Funds Association SFA a établi un contrat de fonds de placement modèle et un prospectus modèle pour les fonds en valeurs mobilières et les fonds immobiliers ainsi qu'un prospectus simplifié modèle pour les fonds en valeurs mobilières, les fonds immobiliers et les autres fonds en placements traditionnels. Ces documents modèles, établis suivant les cas pour un placement collectif individuel ou à compartiments, satisfont aux dispositions légales et leur utilisation facilite la procédure d'approbation. Toutes les divergences avec ces documents doivent être mises en évidence dans la requête.

---

<sup>1</sup> Le fonds de placement à compartiments établit un seul contrat de fonds de placement (art. 26 al. 3 let. j LPCC, art. 112 al. 1 OPCC). Cf. pour le surplus les art. 92 à 94 LPCC et les art. 112 et 113 OPCC.

Pour les autres fonds en placements traditionnels et en placements alternatifs, il est recommandé de s'inspirer, lors de l'établissement du contrat de fonds de placement et du prospectus, des documents modèles établis pour les fonds en valeurs mobilières.

Les documents suivants doivent être remis avec la requête :

- contrat de fonds de placement, prospectus et, si exigé, prospectus simplifié signés
- version avec suivi des modifications par rapport aux documents modèles disponibles
- procuration, si la requête est déposée par un mandataire (original ou copie)

En cas de requête en approbation d'un **Exchange Traded Fund** (« ETF »), les documents et informations suivants doivent également être remis avec la requête :

- décision de cotation a une bourse suisse qui comprend, le cas échéant, toutes les classes de parts (copie)
- contrat signé de *market making* (copie)
- informations détaillées sur la méthode de réplication utilisée, sur son fonctionnement et sur les risques que cette méthode présente
- illustration que le placement collectif réplique un indice

Le **prospectus d'un ETF**, respectivement **son contrat de fonds**, doit de plus contenir les informations suivantes :

- informations sur la cotation et sur le *market making*, y compris les *spreads*
- informations dans le prospectus sur la méthode de réplication, sur son fonctionnement et sur les risques que cette méthode présente
- informations dans le prospectus sur les prestataires d'indices, sur la composition indicielle (par ex. quels papiers-valeurs figurent dans l'indice et quelle est la part de chaque papier-valeur par rapport à l'indice) et sur le lieu de publication de l'indice
- si le prestataire d'indice appartient au même groupe que l'ETF, ce fait doit être mentionné dans le prospectus et les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts doivent être énumérées
- politique de placement du panier de référence, laquelle doit, le cas échéant, figurer dans le contrat

## II. Requête en approbation de compartiments supplémentaires

La création de compartiments supplémentaires au sein d'un fonds de placement existant est soumise à l'**approbation** de la FINMA. La requête doit contenir toutes les **indications** concernant les nouveaux compartiments, notamment la dénomination, la description de la politique de placement, le régime des commissions et les modalités de dénonciation du contrat, ainsi que les éventuelles autres modifications du contrat de fonds de placement.

Les documents suivants doivent être remis avec la requête :

- contrat de fonds de placement, prospectus et, si exigé, prospectus simplifié modifiés et signés
- version avec suivi des modifications des documents susmentionnés

- procuration, si la requête est déposée par un mandataire (original ou copie)

Les conditions sous chiffre I sont applicables par analogie pour les requêtes en approbation de compartiments supplémentaires d'un **ETF**.

### III. Requête en modification

Les modifications du contrat de fonds de placement doivent être soumises à l'**approbation** de la FINMA (art. 27 al. 1 LPCC) et une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité. La requête doit être motivée et doit être signée par la direction et la banque dépositaire.

La direction doit **publier** (une seule fois), avant l'octroi de l'approbation susmentionnée, un résumé des modifications principales, en indiquant les adresses où le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement. Par ailleurs, le texte de la publication doit expressément signaler aux investisseurs que, d'une part, ils peuvent faire valoir leurs objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la publication (art. 27 al. 3 LPCC et art. 41 al. 2 OPCC) et que, d'autre part, ils peuvent demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires (art. 27 al. 3 LPCC).

La date d'entrée en vigueur des modifications est fixée par la FINMA dans sa décision (art. 41 al. 3 OPCC), qu'elle publie dans les organes de publication prévus (art. 27 al. 4 LPCC). Les modifications doivent en outre être publiées dans le rapport annuel du fonds de placement concerné (art. 89 al. 1 let. g ch. 1 LPCC).

Les documents suivants doivent être remis avec la requête :

- contrat de fonds de placement, prospectus et, si exigé, prospectus simplifié modifiés et signés
- copie des publications effectuées dans les organes de publication
- procuration, si la requête est déposée par un mandataire (original ou copie)

Les conditions sous chiffre I sont applicables par analogie pour les requêtes en modification du contrat d'un **ETF**.